

30000
000
11E

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 13 MAI 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4356 /2018

Jugement Contradictoire
Du Lundi 13 mai 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Treize mai de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Affaire :

Messieurs DOUA MARCEL, BERET DOSSA, SAKO KARAMOKO FODE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

LA SOCIETE KRISMA CONSULTING

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GCCI SARL

LA SOCIETE KRISMA CONSULTING, SARL, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody 8^{ème} Tranche, 08 BP 3041 ABIDJAN 08, tél : 09984325 agissant aux poursuites et aux diligences de sa représentante légale, madame SONIA KOUADIO ;

Maitre JEAN-FRANCOIS CHAUVEAU

Décision :

Demanderesse, comparissant et concluant;

Statuant publiquement, contradictoirement,
en premier ressort :

D'une part

Déclare l'action de la société KRISMA CONSULTING irrecevable pour défaut de qualité à se défendre de la société GCCI COTE D'IVOIRE ;
Condamne la société KRISMA CONSULTING aux dépens.

Et

LA SOCIETE GCCI, SARL, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Immeuble AXA, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux;

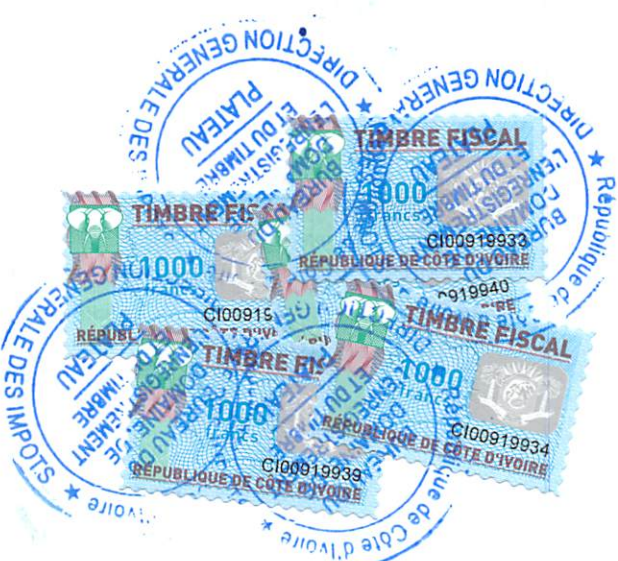
Défenderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre JEAN-FRANCOIS CHAUVEAU , Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 19/12/2018, le dossier a été évoqué à l'audience du 07 janvier 2019;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction confiée

Exp 06/09/19
KRISMA



au juge DOUA MARCEL. L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 190/19 en date du 06 février 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 11/02/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 04/03/2019 puis prorogé plusieurs fois dont la dernière en date le 13/05/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société KRISMA CONSULTING contre la société GCCI relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 novembre 2018, la société KRISMA CONSULTING a assigné la société GCCI à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 07 janvier 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société GCCI à lui payer la somme de 22.295.500 francs à titre d'arriérés d'honoraires ;
- Condamner ladite société à lui payer la somme de 12.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner la société GCCI à lui payer la somme de 5.000.000 de francs à titre d'astreinte comminatoire par jour de retard ;
- Condamner la société GCCI aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société KRISMA CONSULTING expose qu'elle a conclu avec la société GCCI un contrat de prestation de service, lequel contrat met à sa charge l'obligation de fournir à celle-ci des prestations en matière d'assistance comptable à charge pour la société GCCI de lui payer ses honoraires

mensuels d'un montant de 150.000 francs ;

Elle fait savoir que les prestations ayant atteint un volume plus élevé que prévu, d'autres prestations non prévues dans leur contrat ont dû être exécutés par elle ;

Dans la même veine, la société GCCI a souhaité que son siège social soit domicilié au sein de son cabinet et elle lui a demandé le 29 août 2017 d'établir des « Ordres de paiement », tâche qui revient normalement à ladite société ;

D'un seul chantier de construction (PULLMAN) en 2018 à la conclusion du contrat, dit-elle, la société GCCI a étendu son activité à 03 autres chantiers que sont ceux de PULLMAN, ADDOHA et PATHE CAP SUD, ce qui a engendré une augmentation du volume des opérations comptables ;

Compte tenu de cette nouvelle donne, elle a informé la société GCCI d'une augmentation du coût de ses prestations à laquelle celle-ci n'a opposé aucun refus pendant deux mois en recevant et déchargeant ses factures ;

Contre toute attente, souligne-t-elle, la société GCCI a refusé d'appliquer le nouveau tarif et par correspondance en date du 09 septembre 2018 elle a résilié unilatéralement le contrat sans observer un préavis ;

Elle déclare qu'au moment de la rupture du contrat, les factures impayées cumulées étaient de 22.295.500 francs ;

Elle indique que la rupture unilatérale du contrat est abusive et cet abus s'entrevoyait dans son entrée en vigueur fixée à une date antérieure à sa signature ;

Elle relève que du fait de cette brusque résiliation, elle n'a pas eu le temps d'effectuer une passation, ni de prendre des dispositions relativement aux 03 comptables qu'elle a recrutés pour faire face au surcroît de travail et dont les contrats de travail courent jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Elle avance que par courrier en date du 24 août 2018, elle a proposé à la société GCCI un règlement amiable de l'affaire, en vain ;

Elle soutient que la société GCCI n'a pas exécuté le contrat les liant conformément à l'article 1134 du code civil et elle doit être condamnée à lui payer la somme de 22.295.500 francs au titre de sa créance matérialisée par les factures versées au dossier ;

Elle sollicite des dommages-intérêts d'un montant de 12.000.000 francs sur le fondement de l'article 1382 du code civil en expliquant que la rupture

unilatérale du contrat ainsi que le fait qu'elle soit anti datée a eu pour effet d'accroître ses charges, mais également de désorganiser son activité en ne lui laissant ni le temps de préparer la suite de ses relations avec le personnel, ni préparer la modification des fichiers relatifs aux déclarations des impôts ;

Elle sollicite du Tribunal que la condamnation de la société GCCI soit assortie d'une astreinte comminatoire de 5.000.000 de francs par jour de retard à compter du prononcé du jugement du fait de la résistance de ladite société ;

Pour sa part, la société GCCI n'a ni comparu, ni conclu ;

Toutefois, par courrier en date du 25 février 2019 et dans sa plaidoirie devant le Tribunal en date du 04 mars 2019, la société GCCI, par le canal de son conseil, a sollicité un rabattement de délibéré ;

Elle explique qu'elle n'a pas pu déposer des écritures pour des raisons indépendantes de sa volonté et prie le Tribunal de rabattre le délibéré pour lui permettre de produire des pièces pour la manifestation de la vérité et pour le respect du principe du contradictoire ;

Elle fait observer que la société KRISMA CONSULTING a assigné la société GCCI SARL dont le siège se trouverait à Abidjan Plateau, immeuble AXA, prise en la personne de son représentant légal sans autres précisions ;

Or, poursuit-elle, cet acte a été servi à la société Génie Civil Construction International Côte d'Ivoire dite GCCI Côte d'Ivoire, SARL Unipersonnelle au capital de 10.000.000 de francs dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Angré lot 1005 ilot 273, 27 BP 282 Abidjan 27 et inscrite AU RCCM sous le numéro CI-ABJ-2017-B- 16488 ;

Par ailleurs, la société KRISMA CONSULTING n'a pas fait mention dans l'assignation de son capital social encore moins de son numéro d'immatriculation au registre de commerce pour pouvoir la différencier des autres sociétés portant un nom similaire découverte sur le moteur google.ci, ce qui est source de confusion ;

Elle sollicite le rabat du délibéré, un jugement avant dire droit, l'ouverture des débats suivi d'une mise en délibéré du dossier ;

Répliquant à la plaidoirie de la société GCCI, la société KRISMA CONSULTING rappelle qu'elle a assigné la société GCCI à son siège social et s'oppose au rabat du délibéré ;

Le Tribunal en son audience du 11

mars 2019 a autorisé la réouverture des débats et le dépôt des écritures des parties ;

Dans sa conclusion reçue le 11 mars 2019 par le Tribunal, la société GCCI soulève l'irrecevabilité de l'action de la société KRISMA CONSULTING pour nullité de l'acte d'assignation et pour défaut de capacité à agir de celle-ci ;

En ce qui concerne l'irrecevabilité de l'action de la société KRISMA CONSULTING pour nullité de l'acte d'assignation, elle explique que ladite société n'a pas fait mention dans son exploit d'assignation de son capital social, de son numéro d'immatriculation au registre de commerce et de sa dénomination complète en application des dispositions des articles 17 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle précise que l'acte d'assignation est destiné à la société GCCI alors qu'il est servi à la société Génie Civile Construction International Côte d'Ivoire dite GCCI Côte d'Ivoire, et qu'il s'agit de 02 sociétés différentes ;

Elle ajoute qu'après des recherches sur le moteur GOOGLE, elle a découvert que d'autres sociétés ayant le même acronyme GCCI existent en Côte d'Ivoire, à savoir la société Global Challenge Corporation Côte d'Ivoire dite GCCI, SARL Pluripersonnelle au capital de 10.000.000 de francs et la société Générale de Construction en Côte d'Ivoire dite GCCI, SARL au capital de 8.000.000 de francs, ce qui est source de confusion ;

En ce qui concerne la nullité de l'action de la société KRISMA CONSULTING pour défaut de capacité à agir de celle-ci, elle fait savoir que ladite société n'a pas la capacité juridique, étant une entreprise individuelle, précisément un cabinet d'expertise comptable appartenant à Madame KOUADIO AMANY Sonia Roseline, qui n'a ni capital social, ni numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf le numéro de compte contribuable et un numéro d'inscription à l'ordre des experts comptables de son propriétaire;

Revenant sur l'existence du contrat liant les parties, elle fait savoir qu'elle a conclu avec la société KRISMA CONSULTING un contrat de prestation de service, notamment le suivi de sa comptabilité, moyennant la somme de 300.000 francs mensuellement que ladite société a fait passer à 600.000 francs sans que le contrat ne soit modifié ;

Suite à sa protestation, dit-elle, la société KRISMA CONSULTING est restée inflexible l'amenant à résilier le contrat ;

En réaction à cette rupture, la demanderesse lui a fait parvenir une facture d'un montant de 21.092.500 francs correspondant à l'établissement de 715 ordres de paiement dans la période du 1^{er} septembre 2017 au 10 août 2018 qu'elle a contestée, puis elle lui a également fait parvenir le 23 août 2018 un courrier dans lequel elle réclamait des honoraires pour le mois de juillet 2018 d'un montant de 600.000 francs, des honoraires pour le mois d'août 2018 d'un montant également de 600.000 francs, des honoraires d'établissement de 715 ordres de paiement d'un montant de 21.092.500 francs ainsi que des honoraires du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018 d'un montant de 2.400.000 francs ;

Elle relève qu'elle a contesté les montants réclamés par la société KRISMA CONSULTING et ajoute que c'est après la rupture du contrat qu'elle a été informée d'une prestation relative à l'établissement des ordres de paiements qu'elle n'a pas commandés ;

Elle demande à être mise hors de cause dans la mesure où plusieurs sociétés portent le sigle GCCI et elle n'est nullement concernée par l'acte d'assignation ;

Elle estime mal fondée l'action de la société KRISMA CONSULTING pour cumul de responsabilité en énonçant que celle-ci sollicite sa condamnation sur le fondement de la responsabilité contractuelle, mais également sur le fondement de l'article 1382 du code civil relatif à la responsabilité civile délictuelle cumulant pour la même affaire deux responsabilités qui sont pourtant soumises à des règles distinctes ;

Elle estime également mal fondée la demande en paiement des factures impayées réclamées par la société KRISMA CONSULTING en déclarant qu'elle ne doit rien à cette société et les factures ne correspondent à aucune prestation commandée et fournie ;

Elle sollicite du Tribunal qu'il déclare mal fondée la demande en paiement de dommages-intérêts formulée par la société KKRISMA CONSULTING pour rupture abusive de contrat en faisant remarquer que la rupture du contrat est imputable à ladite société qui a augmenté sans motif ses prestations ; Quant à elle, elle n'a commis aucune faute contractuelle ;

Elle sollicite également du Tribunal qu'il déclare mal fondé la demande d'astreinte car ladite demande est sans objet du fait qu'elle n'a aucune obligation à l'égard de la demanderesse et ne lui est redevable d'aucune somme d'argent ;

Réagissant aux écrits de la société

GCCI, la société KRISMA CONSULTING déclare que la société GCCI est bien celle qu'elle a assignée et qui était domiciliée à un moment donné au sein de son cabinet et l'assignation a été portée et reçue à son siège social ;

S'agissant de sa situation sociale, elle informe qu'elle est une société à responsabilité limitée et produit au dossier son registre de commerce et du crédit mobilier ;

Se prononçant sur l'irrecevabilité de son action pour nullité de l'acte d'assignation soulevée par la société GCCI, elle avance que l'article 17 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales détermine les cas où la société doit fournir les informations listées et l'exploit d'huissier de justice n'y figure pas ; Quant à l'article 246 du code de procédure civile, il n'a pas un caractère exhaustif et ne sanctionne pas le défaut de certaines mentions ; Elle déclare qu'elle a procédé à l'augmentation de ses prestations compte tenu du surcroît de travail et cela sans opposition de la part de la société GCCI pendant une période de 02 mois ;

Elle pense que le vrai motif de la rupture du contrat, comme il ressort du courrier de résiliation, est la mise en place d'un service de comptabilité interne à la société GCCI ;

Relativement à l'établissement des 715 ordres de paiement, ce travail a été fait à la demande d'Emmanuel MUGUET, le 29 août 2017 et s'il ne figure pas au contrat, c'est parce que celui-ci ne l'a évoqué que bien après le signature du contrat ; Cette prestation, affirme-t-elle, n'a pas été contestée par la société GCCI ;

Elle indique que sa demande en paiement de dommages-intérêts est justifiée car la rupture du contrat est imputable à la société GCCI ; Cette rupture qui a été faite par courrier le 10 août 2019, mais prenant effet le 01 août 2019 est antidatée ; Elle a été brutale, sans préavis et lui a causé un préjudice financier ;

S'agissant de sa demande d'astreinte, la société GCCI refuse de payer les prestations de juillet et août 2018 qu'elle reconnaît pourtant et fait une résistance injustifiée ;

Elle relève des insuffisances dans la réplique de la société GCCI et les cite ;

En effet la société GCCI, souligne-t-elle, a effectué ses recherches des sigles GCCI sur le moteur GOOGLE qui n'est pas fiable au lieu de recourir aux institutions nationales crédibles tel le CEPICI ou Abidjan.net qui ont fait ressortir qu'il n'existe qu'une seule société GCCI en Côte d'Ivoire qui est bien la défenderesse ;

Celle-ci, révèle-t-elle, ne se nomme

point la « société de génie civil construction international Côte d'Ivoire, dénomination qui ne se trouve nulle part, mais plutôt la « GCCI Côte d'Ivoire » ;

En outre, elle a suffisamment démontré qu'elle n'est pas une entreprise individuelle, mais bien une société ;

Ensuite, la société GCCI n'a aucunement protesté contre l'augmentation de ses prestations et ne produit aucun document pour le justifier ;

Enfin, la société GCCI prétend qu'elle n'est pas sa débitrice alors que dans son courrier daté du 20 septembre 2018, celle-ci reconnaît lui devoir pour les prestations de juillet et août 2018

En réplique, la société GCCI fait valoir qu'elle n'est pas concernée par l'action de la société KRISMA CONSULTING même si elle est visée parce que celle-ci a attiré la GCCI, sigle qui existe en nombre important ;

Par ailleurs, poursuit-elle, la société KRISMA CONSULTING a mentionné la dénomination sociale « la société GCCI » dans son acte d'assignation, mais dans ses écrits, elle utilise la dénomination « société GCCI Côte d'Ivoire » alors même que la société GCCI Côte d'Ivoire » est différente de la « société GCCI » ;

Répliquant à son tour, la société KRISMA CONSULTING fait observer que la dénomination GCCI Côte d'Ivoire est insuffisant pour justifier une confusion car le fait d'ajouter le mot « Côte d'Ivoire » à GCCI ne pose aucun problème sur le territoire Ivoirien et n'emporte pas confusion ;

Elle déclare que la société GCCI s'accroche à l'acte d'assignation sans prendre en compte le développement des débats qui a évolué de GCCI à GCCI Côte d'Ivoire ;

En ce qui concerne le cumul de responsabilité délictuelle et contractuelle, il s'agit d'une erreur qui s'est glissée dans ses écrits ;

Elle relève que plusieurs prestations ne figurent pas au contrat tel les ordres de paiement évoqués ainsi que d'autres prestations qu'elle cite ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 39.295.500 francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action de la société KRISMA CONSULTING pour nullité de l'acte d'assignation

La société GCCI soulève l'irrecevabilité de l'action de la société KRISMA CONSULTING pour nullité de l'acte d'assignation au motif d'une part que l'acte d'assignation est destiné à la société GCCI alors qu'il est servi à la société Génie Civile Construction International Côte d'Ivoire dite GCCI Côte d'Ivoire, et d'autre part que la société KRISMA CONSULTING n'a pas fait mention dans son exploit d'assignation des renseignements la concernant tels son capital social, son numéro d'immatriculation au registre de commerce et sa dénomination complète en violation des articles 17 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En l'espèce, il ne ressort ni de l'article 246 du code susvisé, ni de l'article 123 du même code que l'omission de ces mentions soit sanctionnée par la nullité de l'acte d'assignation ;

Dès lors, elle ne peut donner lieu qu'à une nullité relative nécessitant pour son prononcé la preuve d'un préjudice ;

Une telle preuve n'étant pas rapportée, il sied de rejeter ces moyens ;

Par contre, l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ; a la qualité pour agir en justice et possède la

capacité d'agir en justice » ;

Ces conditions de recevabilité de l'action sont également exigées du défendeur ;

Il résulte de cette disposition que la recevabilité de l'action du demandeur est subordonnée à la satisfaction de trois conditions cumulatives que sont son intérêt à agir dans la procédure, sa qualité pour saisir la justice et sa capacité à agir en justice ;

En l'espèce, il est établi que la société KRISMA CONSULTING a assigné en justice « la société GCCI » alors que la défenderesse exerce sous la dénomination de « GCCI COTE D'IVOIRE » ainsi qu'il résulte de la déclaration d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier N° CI ABJ-2017-B-164BB ;

En tant que tel, elle a assigné une personne autre que la défenderesse ;

Or, il ressort clairement des pièces qu'il peut y avoir confusion puisqu'il y a homonymie, plusieurs sociétés exerçant sous la dénomination de GCCI ;

Dès lors, celle-ci n'a pas la qualité pour se défendre en justice, l'action étant dirigée contre une autre société ;

Il convient par conséquent de déclarer irrecevable l'action de la société KRISMA CONSULTING pour défaut de qualité à se défendre de la société GCCI COTE D'IVOIRE ;

Sur les dépens

La société KRISMA CONSULTING succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Déclare l'action de la société KRISMA CONSULTING irrecevable pour défaut de qualité à se défendre de la société GCCI COTE D'IVOIRE ;
- Condamne la société KRISMA CONSULTING aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 000 033 9753

D.F. : 10.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

06 AOUT 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 69
N° 1258 Bord. 179/37

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre